

Panorama législatif et réglementaire de l'année 2014 (1re partie)

Panorama législatif et réglementaire de l'année 2014 (1re partie)

Redaction

27/11/2014

Ce panorama, consacré aux dix premiers mois de l'année en cours (JO du 1er janvier au 1er novembre 2014) est marqué par un double mouvement :

- d'une part, l'importance prise par les textes de simplification, traduction du « choc de simplification » annoncé par le président de la République en mai 2013 (1re partie) ;

- et d'autre part, une certaine reprise de l'inflation normative, soulignant que la tendance à une certaine modération du flux normatif, déjà observée sous le Gouvernement Fillon et confirmée sous celui de Jean-Marc Ayrault, atteint ses limites (2e partie).

Quelques données quantifiées, ainsi que la sélection des principaux textes parus au *Journal officiel*, permettent d'illustrer ce double constat et sont l'occasion de rappeler l'essentiel des réformes intervenues en 2014.



Les textes de simplification. - La politique de simplification engagée par le Gouvernement s'est traduite, en termes législatifs et réglementaires, par un très grand nombre de textes qui peuvent être organisés autour de trois grandes catégories.

1° **Une politique de simplification normative concernant les entreprises**, engagée par la loi n° 2014-1 du 3 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et réalisée par les 22 ordonnances prises sur son fondement: Ord. n° 2014-86, 30 janv. 2014 (comptabilité des micro-entreprises et petites entreprises) ; Ord. n° 2014-158, 20 févr. 2014 (droit financier) ; Ord. n° 2014-239, 27 févr. 2014 (professions d'avocat et de notaire salariés) ; Ord. n° 2014-275, 28 févr. 2014 (participation des employeurs à l'effort de construction) ; Ord. n° 2014-295, 6 mars 2014 (ventes en liquidation) ; Ord. n° 2014-326, 12 mars 2014 (prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives) ; Ord. n° 2014-329, 14 mars 2014 (économie numérique) ; Ord. n° 2014-355, 20 mars 2014 (autorisation en

matière d'installations classées) ; Ord. n° 2014-356, 20 mars 2014 (certificat de projet) ; Ord. n° 2014-443, 30 avr. 2014 (expertise comptable) ; Ord. n° 2014-619, 12 juin 2014 (autorisation de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement) ; Ord. n° 2014-690, 26 juin 2014 (Grand Paris) ; Ord. n° 2014-696, 26 juin 2014 (assurance-vie) ; Ord. n° 2014-697, 26 juin 2014 (facturation électronique) ; Ord. n° 2014-699, 26 juin 2014 (droit du travail) ; Ord. n° 2014-811, 17 juill. 2014 (immobilier d'entreprise) ; Ord. n° 2014-863, 31 juill. 2014 (droit des sociétés) ; Ord. n° 2014-946, 20 août 2014 (droit bancaire et financier) ; Ord. n° 2014-947, 20 août 2014 (intérêt légal) ; Ord. n° 2014-948, 20 août 2014 (sociétés à participation publique) ; Ord. n° 2014-1088, 26 sept. 2014 (prévention des difficultés des entreprises et des procédures collective).

Cette politique a été poursuivie par les décrets d'application des mesures ainsi introduites (parmi d'autres, on citera le décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives ou le décret n° 2014-1189 du 15 octobre 2014 et arrêté de même date relatifs à l'allègement des obligations de publicité des comptes annuels des micro-entreprises pour l'application de l'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014) ;

2° Une politique de simplification normative des relations entre les citoyens et l'Administration, qui doivent désormais obéir au principe selon lequel « *le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation* », introduit par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013. Cette politique s'est traduite en termes normatifs par un ensemble de 45 décrets qui ont essentiellement consisté à définir les exceptions au principe le « *silence vaut acceptation* » (D. n° 2014-1263 à 2014-1308, 23 oct. 2014) ;

3° Une plus traditionnelle politique de codification à droit constant, discrète mais consistante et désormais segmentée ou partielle, poursuivie par les textes suivants :

- Décret n° 2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du Code du patrimoine (Outre-mer) ;

- Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports (dispositions communes) ;

- Décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée (partie R, D et A) ;

- Décret n° 2014-930 du 19 août 2014 relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du Code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires (Outre-mer) ;

- Décrets n° 2014-1252 et n° 2014-1253 relatifs aux livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure ;

- auxquels on adjoindra les Décrets n° 2014-549 et n° 2014-550 du 26 mai 2014 et arrêtés de même date portant incorporation au Code général des impôts et au Livre des procédures fiscales de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ces code et livre.

Paradoxalement, cette politique de simplification n'est pas exclusive d'un certain regain d'inflation normative (V. 2e partie, à suivre).

La Rédaction Législation (compte twitter : @Redaclegis).

Contenus LexisNexis

- C. Bartolone, Notre objectif n'est pas de limiter l'initiative du pouvoir exécutif, mais de responsabiliser l'ensemble des acteurs de la loi » (entretien) : JCP G 2014, act., 1169
- P. Cassia, La décision implicite en droit français : JCP A 2009, Étude 2156.
- P. Cassia, P. Gonod, J. Petit, B. Plessix et B. Seiller, Le silence de l'administration vaudra acceptation. Big bang ou trou noir juridique ? : JCP G 2013, act., 1324, Libres propos
- J.-P. Derosier, La nouvelle règle « le silence vaut acceptation » si rarement applicable : JCP A 2014, act. 2305
- C. Lantero, Le silence est décrété ! : JCP G 2014, act., 1168, Libres propos
- J.-M. Pontier, La simplification des relations entre l'administration et les citoyens : JCP A 2013, Étude 2355 ; JCP G 2013, 1231, Aperçu rapide ;
- H. Pauliat, Le silence gardé par l'administration vaut acceptation : un principe en trompe-l'oeil ? : JCP A 2013, act. 737, Libres propos

Sur le web

- Conseil d'État, L'application du nouveau principe « silence de l'administration vaut acceptation » : La Documentation française, juin 2014
- T. Mandon, Mieux simplifier (la simplification collaborative) : www.economie.gouv.fr ; Doc. fr. 2013
- J.-L. Warsmann , Rapport sur la qualité et la simplification du droit : Doc. fr. 2009
- D. Martin, Simplification du droit : comment sortir de l'incantation ? : www.lemonde.fr (23 oct. 2014).

© LexisNexis SA